



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
2IÈME SOUS DIRECTION/ BUREAU 2A
CENTRE DE GESTION DES PENSIONS ET VALIDATIONS
DES PERSONNELS DES SERVICES DECONCENTRES
DU TRÉSOR
IMMEUBLE VENDÔME
12, RUE DU CENTRE
93196 NOISY-LE-GRAND

21979

Affaire suivie par Laetitia SOUBIROU
Tel : 01 60 37 90 45
Fax : 01 60 37 69 10
Mél : laetitia.soubirou@cp.finances.gouv.fr

Paris, le 14 JUIN 2006

Le Directeur général de la Comptabilité Publique

à

Monsieur le Receveur Général des Finances
Trésorier-Payeur général d'Ile de France

Madame la Payeuse Générale du Trésor

Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux

OBJET : APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.24-I-3° DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE – DATE D'OUVERTURE DES DROITS DES PARENTS DE TROIS ENFANTS.

La présente note a pour objet de vous informer des nouvelles directives du Service des Pensions, relatives à la détermination de la date d'ouverture des droits à retraite anticipée des parents de trois enfants.

Actuellement, les parents de trois enfants ayant 15 ans de service avant le 31 décembre 2003 bénéficient des conditions de liquidation de pension antérieures à la réforme du 24 août 2003, soit 150 trimestres et un pourcentage de rémunération du trimestre fixé à 0,50 %, pour obtenir une retraite à taux plein.

Suite aux modifications apportées à l'article L.24-I-3° par l'article 136 de la loi de finances de 2004 et son décret d'application du 10 mai 2005, la base liquidative de ces retraites a été modifiée.

Nouvelles modalités applicables pour la liquidation des pensions attribuables aux parents de trois enfants.

Les modalités à retenir pour la liquidation d'une pension au titre de l'article L.24-I-3° sont dorénavant celles en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

En conséquence, 154 trimestres sont désormais nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein (soit 75 % du dernier traitement d'activité auxquels s'ajoutent éventuellement les bonifications dans une limite de 5%). Le pourcentage de rémunération du trimestre est ainsi fixé à 0,487 %.

Il est précisé que le montant de la pension calculée sur cette base n'est pas affecté par la décote¹.

Ainsi, dans le cadre d'un départ anticipé pour trois enfants, même lorsque la condition de 15 ans de services et la naissance du 3^{ème} enfant sont antérieures à 2005, l'année d'ouverture des droits sera fixée en 2005.

Pour les parents de trois enfants qui n'utilisent pas leur possibilité d'un départ anticipé, la base de calcul de leur pension est également celle en vigueur en 2005.

Date de mise en application du nouveau dispositif d'application de l'article L.24-I-3°.

L'entrée en vigueur de ce dispositif est fixée au 1^{er} janvier 2007 (cessation d'activité le 31 décembre 2006).

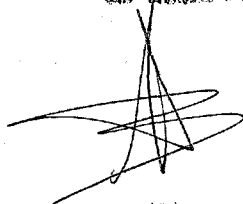
Le centre de gestion des pensions a commencé à réexaminer les demandes de décomptes estimatifs qui lui ont été adressées par des agents parents de trois enfants souhaitant partir en 2007, afin de déterminer avec eux, la date de départ la plus favorable.

Toutefois, il est rappelé que le changement de réglementation étant sans effet pour les agents qui, partant en 2007, bénéficieront d'une pension calculée sur le minimum garanti, leurs situations ne seront pas réétudiées.

Je vous saurais gré de bien vouloir informer les agents concernés de ces nouvelles dispositions étant précisé que l'annexe ci-jointe récapitule les différentes situations et que la fiche sur Magellan est actuellement en cours de mise à jour.

Pour le Directeur Général du Trésor Public

Directeur Départemental
du Trésor Public



Françoise TUCUO

¹ Pour mémoire, le coefficient de décote s'applique aux agents ayant une date d'ouverture de droit à pension postérieure au 31 décembre 2005.

ANNEXE :

Récapitulatif des règles applicables en matière d'ouverture des droits à retraite de parents de trois enfants ou d'un enfant vivant ayant un handicap d'au moins 80%.

Parent de trois enfants ou d'un enfant handicapé et ayant 15 ans de services¹	Base de liquidation applicable
<i>Date de radiation des cadre au plus tard le 31 décembre 2006²</i>	
Conditions réunies avant le 01/01/2004	Base liquidative en vigueur avant le 01/01/2004 (150 trimestres + 2% par annuité liquidable)
Conditions réunies au cours de l'année 2004	Base liquidative de 2004 (152 trimestres + 1,974% par annuité liquidable)
Conditions réunies au cours de l'année 2005	Base liquidative de 2005 (154 trimestres + 1,948% par annuité liquidable)
Conditions réunies au cours de l'année 2006	Base liquidative de 2006 (156 trimestres + 1,923% par annuité liquidable + décote éventuelle de 0,5% par année manquante, dans une limite de cinq années)
<i>Date de radiation des cadre à compter du 1^{er} janvier 2007³</i>	
Conditions réunies avant le 01/01/2004	Base liquidative de 2005 (154 trimestres + 1,948% par annuité liquidable)
Conditions réunies au cours de l'année 2004 ou 2005	Base liquidative de 2005 (154 trimestres + 1,948% par annuité liquidable)
Conditions réunies après le 31/12/2005	Base liquidative en vigueur à la date d'ouverture du droit

¹ Les conditions à remplir sont détaillées dans la fiche « départ pour trois enfants » accessible sur Magellan, les femmes et les hommes, dossier retraite.

² Dernier jour d'activité au plus tard le 30 décembre 2006.

³ Dernier jour d'activité au plus tôt le 31 décembre 2006.